

Nomination de membres du conseil d'administration**ARRETE N° 580 portant nomination de membres du conseil d'administration du Territoire.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets des 5 août 1920 et 6 mars 1923; organisant le conseil d'administration du Togo;

Vu les arrêtés des 19 novembre 1920, 28 avril 1923, 22 avril 1924, 28 mai 1925, 21 avril et 29 novembre 1926, 22 août 1927, 19 mai 1928, 25 avril, 20 août et 10 décembre 1929, 23 décembre 1930 et 20 mai 1931, portant nominations de membres du conseil d'administration du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont appelés à siéger au conseil d'administration du territoire du Togo :

1^o — en qualité de membre titulaire :

M. JACQUES BARETTE, agent de la Compagnie F.A.O., membre suppléant du conseil, chevalier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. LASSERRE, démissionnaire;

2^o — en qualité de membre suppléant :

M. EMILE JOURDAN, directeur de la S.T.A.O., en remplacement de M. BARETTE, nommé membre titulaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Statut du personnel des cadres locaux indigènes**ARRETE N° 584 complétant l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928, réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928, réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;
Après avis du chef du secrétariat général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté susvisé du 23 juin 1928, est complété de la façon suivante :

Les fonctionnaires, agents et employés locaux de l'administration peuvent être déclarés indisponibles par décision du médecin qui est chargé de la visite du fonctionnaires, agents ou employés.

L'indisponibilité ne pourra excéder 10 jours sans nécessiter l'admission à l'hôpital.

L'hospitalisation ne pourra excéder 29 jours au bout desquels peuvent être accordés les congés pour maladies prévus ci-dessus.

Les indisponibilités, les journées d'hospitalisation, les congés pour maladies pourront être portés en diminution du congé annuel de 30 jours prévu à l'article 13.

ART. 2. — La présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

Prélèvement sur le fond de réserve de la chambre de commerce**ARRETE N° 589 autorisant un prélèvement ordinaire de 30.000 frs. sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en ses articles 262 et 353;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce, ensemble les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929 et 27 juin 1931 le complétant;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 29 septembre 1931;

Le conseil d'administration entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un prélèvement ordinaire de 30.000 francs sur le fonds de réserve de la Chambre de Commerce du territoire du Togo pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.